

2CVP

SARL au capital de 30 000 euros
Siège social : Route de Sain Bel – Le Guéret – 69210 LENTILLY
798.340.337 RCS LYON

(Ci-après dénommée également la « **SARL 2CVP** » ou la « **Société** »)

PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le douze avril,
A 9 heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social de la société KAPP situé ZAC de Sacuny avenue Marcel Mérieux 69530 BRIGNAIS, sur convocation verbale de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian VENTURA, en sa qualité de gérant associé le plus âgé.

Sont présents :

Monsieur Christian VENTURA

Demeurant 864, Route du Village 38200 SERPAIZE
Propriétaire de quinze mille parts n° 1 à 15 000 15 000 parts

Monsieur Christophe PRIZZON

Demeurant Sain Bel – Le Guéret – 62210 LENTILLY
Propriétaire de quinze mille parts ° 15 001 à 30 000 15 000 parts

Total de parts composant le capital social **30 000 parts**

Les associés présents possèdent la totalité des parts sociales ayant droit de vote et composant le capital social.

La société ECOMEX, Commissaires aux comptes, régulièrement convoquée à la présente assemblée générale est absente excusée.

En conséquence, le Président constate que l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Le Président de séance dépose sur **le bureau** et met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société
- la copie de la lettre de convocation du Commissaires aux comptes et les bordereaux postaux
- le rapport de la gérance

- le rapport spécial du Commissaire aux comptes
- le texte du projet des résolutions proposées à l'assemblée générale.

Puis, le Président déclare que le rapport de la gérance, le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le texte du projet des résolutions proposées à l'assemblée générale ainsi que tous documents nécessaires à leur information, ont été adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, et que, pendant ce même délai, ils ont été tenus à leur disposition au siège social.

L'assemblée lui donne acte à l'unanimité de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur **l'ordre du jour** suivant :

A titre extraordinaire

- Constatation de la réalisation de la cession des 99 167 actions KAPP par la société 2CVP à la société CLAUGER
- Constatation de l'encaissement par la société 2CVP du prix de vente des 99 167 actions KAPP
- Approbation du retrait de Monsieur Christian VENTURA du capital de la SARL 2CVP ; arrêté des modalités (notamment prix de rachat des parts sociales) et conditions (notamment suspensive) de ce retrait
- Réduction de capital, sous condition suspensive, réservée à Monsieur Christian VENTURA par rachat des 15 000 parts de Monsieur Christian VENTURA, en vue de les annuler
- Renonciation de tout autre associé que Monsieur Christian VENTURA à tout droit dans la réduction de capital susvisée
- Modifications des statuts, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive susvisée : suppression du préambule des statuts constatant l'identité des associés fondateurs et de leur décision de créer la Société ; modification des articles 7, 8 et 17 des statuts
- Pouvoirs à la gérance
- Pouvoirs pour les formalités
- Questions diverses

A titre ordinaire

- Prise d'acte de la démission de Monsieur Christian VENTURA de ses fonctions de gérant de la SARL 2CVP à compter de la date de son retrait du capital de cette dernière
- Remboursement du compte courant d'associé de Monsieur Christian VENTURA, sous condition du retrait de ce dernier de la société 2CVP
- Pouvoirs à la gérance
- Pouvoirs pour les formalités
- Questions diverses

Puis, le Président de séance donne lecture du rapport de la gérance, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du projet de texte des résolutions proposées à l'assemblée générale.

Le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement au vote les résolutions suivantes :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés constate :

- la réalisation, suivant acte signé le 25 mars 2024, de la cession par la société 2CVP à la société CLAUGER, à la date du 26 mars 2024, des 99 167 actions n° 201 834 à 301 000 de la société KAPP moyennant le prix global de cession de 1 610 000 euros
- l'encaissement à ce jour par la société 2CVP du prix de cession desdites 99 167 actions de la société KAPP

Cette décision, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés approuve, à l'unanimité :

- le retrait de Monsieur Christian VENTURA de la SARL 2CVP,
- par rachat des **15 000** parts sociales numérotées 1 à 15 000 de la SARL 2CVP que Monsieur Christian VENTURA détient en pleine propriété
- et ce, moyennant le prix global de **1 605 150 euros**, soit le prix unitaire de **107,01 euros**, arrêté d'un commun accord entre Monsieur Christian VENTURA et la Société,
- et, sous réserve de la réalisation, **au plus tard le 10 juin 2024**, de la condition suspensive suivante :
 - absence d'oppositions dans le délai légal de 30 jours visé à l'article R 223-35 du Code de commerce, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ou après exécution de la décision du tribunal, si ce dernier a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants.

La collectivité des associés décide que la réalisation ou non de la condition suspensive susvisée, ainsi que, le cas échéant, la réalisation effective de la réduction de capital et la modification corrélative des statuts de la SARL 2CVP devront être constatées par décision de la gérance.

La collectivité des associés prend acte du fait que la réduction de capital et le rachat des parts sociales susvisés ne concernent que Monsieur Christian VENTURA, l'unique autre associé de la SARL 2CVP renonçant expressément à tout droit dans la réduction de capital précitée.

Cette décision, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, la collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, à l'unanimité, de réduire le capital de la Société 2CVP d'une somme de QUINZE MILLE (15 000) euros, afin de le ramener de TRENTE MILLE (30 000) euros à QUINZE MILLE (15 000) euros, par voie de

rachat des QUINZE MILLE (15 000) parts sociales n° 1 à 15 000 de la société 2CVP d'un (1) euro de nominale dont Monsieur Christian VENTURA est propriétaire, moyennant le prix global de **1 605 150 euros pour les 15 000 parts sociales** rachetées, soit un prix de **107,01 euros par part sociale**, sous réserve de la réalisation, au plus tard le 10 juin 2024, de la condition suspensive suivante :

- L'absence d'oppositions dans le délai légal d'un mois visé à l'article R 223-35 du Code de commerce, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ou après exécution de la décision du tribunal, si ce dernier a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants.

La collectivité des associés décide donc, à l'unanimité, de réserver l'augmentation de capital susvisée à Monsieur Christian VENTURA par voie de rachat des 15 000 parts sociales n° 1 à 15 000, l'unique autre associé de la Société 2CVP, soit Monsieur Christophe PRIZZON, déclarant expressément renoncer à tout droit dans ladite réduction de capital.

La collectivité des associés décide que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur un compte distribuable de situation nette : savoir les comptes « autres réserves » et/ou « primes d'émission » et/ou « primes de fusion » ...

Tous les droits attachés aux parts rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat des parts à Monsieur Christian VENTURA ou entre les mains de son mandataire.

La collectivité des associés décide que le rachat et l'annulation des parts sociales rachetées par la Société 2CVP en vue de la réduction de capital susvisée et, en ce compris, le paiement comptant du prix entre les mains de Monsieur Christian VENTURA seront effectués, dans le même temps et constatés par décision de la gérance.

A cet effet, la collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital, voire le caractère sans objet de la condition suspensive, ainsi que la réalisation définitive de la réduction du capital, outre procéder matériellement au rachat des parts de l'unique associé concerné par la réduction de capital, savoir Monsieur Christian VENTURA, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

En cas de réalisation de la condition suspensive susvisée, la collectivité des associés constate que le capital social s'élèvera, à la date du rachat et de l'annulation des parts sociales n° 1 à 15 000, à QUINZE MILLE (15 000) euros et sera composé de QUINZE MILLE (15 000) parts numérotées de 15 001 à 30 000 de UN (1) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Cette décision, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation au plus tard le 10 juin 2024 de la condition suspensive visée aux deuxième et troisième précédentes décisions, et sous celle de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des 15 000 parts sociales, numérotées de 1 à 15 000 de la SARL 2CVP détenues en pleine propriété par Monsieur Christian VENTURA, la collectivité des associés décide de modifier les statuts de la manière suivante :

- en supprimant le préambule des statuts constatant l'identité des associés fondateurs et leur décision de créer la Société, savoir les mentions suivantes :

« Monsieur Christian VENTURA

De nationalité française

Né le 22 octobre 1959 à LYON 3^e

Marié à Madame Sandrine VENTURA née ALLAIN le 3 juillet 1970 à MONTELIMAR, sous le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la Mairie de ANCÔNE, le 3 juillet 2010

Demeurant 864, route du Village 38200 SERPAIZE

ET

Monsieur Christophe PRIZZON

De nationalité française

Né le 17 mai 1970 à TOULOUSE

Marié à Madame Stéphanie PRIZZON née FERTIER le 27 avril 1973 à TOULOUSE, sous le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MERVILLE le 10 avril 1999

Demeurant Route de Sain Bel - Le Guéret - 69210 LENTILLY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux. »

- en modifiant les **articles 7, 8 et 17 des statuts**, selon les modalités suivantes :

Ancienne version

« ARTICLE 7 – Apports

Toutes les parts sociales d'origine représentent exclusivement des apports en numéraire et sont intégralement libérées.

Les soussignés font apport à la Société des sommes suivantes :

Monsieur Christian VENTURA apporte à la Société la somme de QUINZE MILLE (15 000) euros

Monsieur Christophe PRIZZON apporte à la Société la somme de QUINZE MILLE (15 000) euros.

Cette somme de TRENTE MILLE (30 000) euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de TRENTE MILLE (30 000) parts de UN (1) euro chacune, a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE, Agence de VIENNE situé 1, Rue Peyron 38200 VIENNE ainsi qu'il résulte du certificat établi le 5 novembre 2013 par cette dernière.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme TRENTE MILLE (30 000) euros. Il est divisé en TRENTE MILLE (30 000) parts numérotées de 1 à 30 000 de UN (1) euro, chacune d'une seule catégorie, entièrement souscrites et libérées intégralement qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports exposés ci-dessus, savoir :

Monsieur Christian VENTURA

à concurrence de QUINZE MILLE parts

numérotées de 1 à 15 000, ci

15 000 parts

Monsieur Christophe PRIZZON

à concurrence de QUINZE MILLE parts numérotées de 15 001 à 30 000, ci	15 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social: TRENTE MILLE parts	<u>30 000 parts</u> ».

ARTICLE 17 - Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, ayant ou non la qualité d'associé, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Les premiers Gérants de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée est, pour une durée indéterminée :

Monsieur Christian VENTURA
De nationalité française
Né le 22 octobre 1959 à LYON 3^e
Demeurant 864, route du Village 38200 SERPAIZE

ET

Monsieur Christophe PRIZZON
De nationalité française
Né le 17 mai 1970 à TOULOUSE
Demeurant Route de Saint Bel - Le Guéret - 69210 LENTILLY

à ce présent et intervenant, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée en assemblée générale ou lors d'une consultation écrite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toutefois, si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés, une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par les votants.

Nouvelle version

« ARTICLE 7 – Apports

7.1 – Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Christian VENTURA a apporté à la Société la somme de 15 000 euros
- Monsieur Christophe PRIZZON a apporté à la Société la somme de 15 000 euros.

Cette somme de 30 000 euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 30 000 parts de 1 euro chacune, a été intégralement libérée.

7.2 – Suivant décisions de l'assemblée générale mixte du 12 avril 2024 et décisions de la gérance du (date à venir - à compléter par la gérance), le capital a été réduit d'une somme de 15 000 euros, pour le ramener de 30 000 euros à 15 000 euros par rachat des 15 000 parts sociales, numérotées 1 à 15 000 de la Société moyennant le prix unitaire de 107,01 euros, soit le prix global de 1 605 150 euros, le capital social s'élevant ainsi, après réduction, à QUINZE MILLE

(15 000) euros et étant composé de QUINZE MILLE (15 000) parts de UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme QUINZE MILLE (15 000) euros. Il est divisé en QUINZE MILLE (15 000) parts numérotées de 15 001 à 30 000 de UN (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées intégralement qui sont attribuées en totalité à l'associé unique, en proportion de ses apports à la constitution de la Société et suite à la réduction de capital intervenue ultérieurement :

- Monsieur Christophe PRIZZON
à concurrence de QUINZE MILLE parts
numérotées de 15 001 à 30 000, ci

15 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social:
QUINZE MILLE parts

15 000 parts ».

« ARTICLE 17 - Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, ayant ou non la qualité d'associé, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée en assemblée générale ou lors d'une consultation écrite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toutefois, si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés, une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par les votants. »

Cette décision, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des précédentes décisions, la collectivité des associés confère tous pouvoirs aux gérants pour, ensemble ou séparément :

- constater la réalisation ou non de la condition suspensive dont est assortie la décision de réduction du capital par rachat des 15 000 parts sociales détenues par Monsieur Christian VENTURA, savoir :

- L'absence d'oppositions dans le délai légal d'un mois visé à l'article R 223-35 du Code de commerce, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ou après exécution de la décision du tribunal, si ce dernier a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants.

et, le cas échéant :

- renoncer à tout ou partie de la condition suspensive susvisée au nom et pour le compte de la Société ;

- constater la réalisation définitive de cette réduction de capital

- constater le caractère définitif de la modification corrélative des statuts de la société 2CVP,

- procéder, selon les modalités et conditions fixées par la présente assemblée générale, matériellement au rachat des parts de Monsieur Christian VENTURA, unique associé concerné par la réduction de capital, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital

ainsi que :

- effectuer toutes formalités subséquentes et tout dépôt notamment au Guichet unique / greffe du Tribunal de commerce,
- payer (notamment le prix de cession des parts sociales à Monsieur Christian VENTURA) et recevoir toute somme et en donner bonne et valable quittance ;
- donner, à toute personne de leur choix, tout mandat de séquestre ;
- produire toute pièce justificative, donner délégation de ces pouvoirs à toute personne de leur choix, aux effets ci-dessus,
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile
- et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation des opérations visées aux précédentes décisions.

Cette décision, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette décision, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la **démission de Monsieur Christian VENTURA** de ses fonctions de gérant de la SARL 2CVP à **compter de la date de son retrait** du capital de la SARL 2CVP **et sous réserve de la réalisation dudit retrait.**

La collectivité des associés dispense en tant que de besoin Monsieur Christian VENTURA de respecter le formalisme (notification par écrit de sa démission) visée à l'article 19.2 des statuts de la société 2CVP.

Cette décision, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de fixer, de la manière suivante, les modalités de **remboursement du compte courant** d'associé de Monsieur Christian VENTURA :

- l'expert-comptable de la Société arrêtera, à la date du retrait de Monsieur Christian VENTURA du capital de la Société 2CVP (ci-après désignée « la *Date de Retrait* »), le solde de son compte courant,

étant précisé que l'arrêté de compte courant devra être produit dans les 35 jours de la date du retrait de Monsieur Christian VENTURA.

- la Société devra rembourser, à hauteur précitée, à Monsieur Christian VENTURA le montant créditeur inscrit à son compte courant d'associé, tel que ce montant sera arrêté à la *Date de Retrait* .

- Monsieur Christian VENTURA devra rembourser, à hauteur précitée, à la Société le montant, le cas échéant, débiteur inscrit à son compte courant d'associé, tel que ce montant sera arrêté à *Date de Retrait* .

- le remboursement devra intervenir dans les 45 jours de la *Date de Retrait* de Monsieur Christian VENTURA , à défaut de contestation par Monsieur Christian VENTURA , dans les 10 jours de la communication par l'expert-comptable de la Société du solde de son compte courant arrêté à la *Date de Retrait* .

En conséquence, la collectivité des associés décide :

- de donner mandat à l'expert-comptable de la Société (cabinet 2BC), à l'effet d'arrêter, à la *Date de Retrait*, le solde du compte courant de Monsieur Christian VENTURA et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération

- de donner mandat aux gérants de la Société, pour, ensemble ou séparément :

- effectuer tout appel de fonds auprès de Monsieur Christian VENTURA qui sera, le cas échéant, nécessaire dans le cadre de ce remboursement de compte courant ;
- rembourser à Monsieur Christian VENTURA le solde de son compte courant d'associé par versement à due hauteur dudit solde entre ses mains ou entre les mains de son mandataire ou réclamer le solde débiteur de son compte courant ;
- et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire au remboursement du compte courant de l'associé retrayant ouvert dans les livres de la Société et à la réalisation des opérations et ou procédures subséquentes.

Cette décision, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés autorise les gérants de la Société 2CVP, pour, ensemble ou séparément, procéder aux opérations visées aux précédentes décisions ainsi qu'aux opérations subséquentes.

A cet effet, la collectivité des associés donne tous **pouvoirs** aux gérants de la Société 2CVP, pour, ensemble ou séparément :

- faire les déclarations et démarches nécessaires, notamment auprès des partenaires professionnels de la société 2CVP, afin, si nécessaire, d'obtenir la mainlevée de toute garantie qu'aurait pu souscrire Monsieur Christian VENTURA en garantie des engagements de la société 2CVP et signer tous actes qui seraient la suite ou la conséquence de cette mainlevée
- faire les déclarations et démarches nécessaires, notamment auprès des partenaires professionnels de la société 2CVP (notamment banque et assureur), afin, le cas échéant,

d'obtenir toute autorisation ou décision corrélative à la réalisation des opérations susvisées et signer tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence

- constater le caractère définitif de la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Christian VENTURA, en cas de réalisation de la réduction de capital par rachat des 15 000 parts sociales détenues en pleine propriété par Monsieur Christian VENTURA

ainsi que :

- payer ou percevoir, selon le cas, le solde du compte courant d'associé de Monsieur Christian VENTURA
- payer et recevoir toute somme et en donner bonne et valable quittance ;
- effectuer toutes formalités subséquentes et tout dépôt notamment au Guichet unique et au greffe du Tribunal de commerce, afin d'inscription modificative de la Société au Registre National des Entreprises, Registre du Commerce et des Sociétés et Registre des Bénéficiaires Effectifs ;
- donner, à toute personne de son choix, tout mandat de séquestre ;
- produire toute pièce justificative, donner délégation de ces pouvoirs à toute personne de leur choix, aux effets ci-dessus,
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile ;
- et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation des opérations visées aux précédentes décisions.

Cette décision, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette décision, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, l'autre gérant et les associés présents ou représentés.

*Le présent procès-verbal est **signé le 12 AVRIL 2024** par les soussignés au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire de services tiers, You Sign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil.*

Les soussignés conviennent expressément que le présent acte, signé électroniquement via YouSign, (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil français (c'est-à-dire qu'il a la même force probante qu'un document manuscrit signé sur papier et peut être valablement invoqué à l'encontre des soussignés et de la Société), (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iv) peut être produit en justice, comme preuve littérale, en cas de litige, y compris entre les soussignés. En conséquence, les soussignés reconnaissent que le présent acte signé électroniquement fait preuve de son contenu, de l'identité et du consentement de chaque signataire.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, chaque soussigné pouvant avoir accès à un exemplaire du présent acte.

Monsieur Christian VENTURA
Gérant et associé

Monsieur Christophe PRIZZON
Gérant et associé